Fre. 3. 14389
2
Case
Fre
2-714

PREMIER RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail.

PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

PREMIER RAPPORT

DU COMITÉ DE MENDICITÉ.

Exposé des principes généraux qui ont dirigé son travail.

MESSIEURS,

L'extinction de la mendicité est le plus important problême politique à résoudre ; mais sa solution devient un devoir pour une Nation sage et éclairée, qui, élevant une Constitution sur les bases de la justice et de la liberté, reconnoît que la classe nombreuse de ceux qui n'ont rien, appèle de tous les droits de l'homme, les regards de la Loi.

Jusqu'ici cette assistance a été regardée comme un bienfait : elle n'est qu'un devoir ; mais ce devoir ne peut-être rempli que lorsque les secours accordés par la société, sont dirigés vers l'utilité générale.

Si l'on pouvoit concevoir un Etat assez riche pour répandre des secours gratuits sur tous ceux de ses Membres qui n'auroient pas de propriété, en exerçant cette pernicieuse bienfaisance, cet Etat se rendroit coupable du plus grand crime politique ; et si celui qui existe a le droit de dire à la Société : *Faites-moi vivre*, la Société a égale-

ment le droit de lui répondre : *Donne-moi ton travail.*

Ici se présente ce grand principe long-temps méconnu dans nos institutions sociales :

« La misère des Peuples est un tort des Gouver-
» nemens ».

Si l'administration d'un Etat n'est pas telle que le travail y soit dans la proportion des hommes qui ne peuvent vivre sans travailler, elle favorise la mendicité, le vagabondage, et se rend coupable des crimes produits par la pauvreté sans ressource.

Si une charité indiscrète accorde avec insouciance, un salaire sans travail, elle donne une prime à l'oisiveté, anéantit l'émulation et appauvrit l'Etat.

L'enfant, le vieillard, que la société doit secourir gratuitement, ne sont cependant ainsi secourus que parce qu'ils promettent du travail ou qu'ils en ont donné, le malade, par un sentiment pressant d'humanité auquel cède toute autre considération.

L'homme enfin qui préfère au travail la mendicité, devient dès-lors coupable envers la société, et mérite sa sévérité et la répression la plus prompte.

Ces principes renferment tout le système des secours qu'un Etat doit à ceux de ses membres qui sont sans ressources personnelles. Ils semblent d'une telle évidence, qu'ils ne peuvent être con-

testés ; c'est leur exécution exacte que la législation doit assurer.

Aucun Etat encore n'a considéré les pauvres dans la Constitution. Beaucoup se sont occupés de leur procurer des secours, beaucoup ont cherché les principes de cette administration, quelques-uns en ont approché ; mais dans aucun pays les loix qui l'établissent ne sont constitutionnelles. On a toujours pensé à faire la charité aux pauvres, et jamais à faire valoir les droits de l'homme pauvre sur la société, et ceux de la société sur lui. Voilà le grand devoir qu'il appartenoit à la Constitution françoise de remplir ; puisqu'aucune n'a encore autant reconnu et respecté les droits de l'homme.

C'est en acquittant ce devoir que la Constitution attachera à sa conservation cette classe nombreuse, jusqu'ici reprouvée, en apparence, par la société, et que de bonnes loix, secourant de la manière la plus utile cette classe indigente, amélioreront les mœurs par le travail, préviendront tous les vices qui naissent si nécessairement de la misère, diminueront la pauvreté, et multiplieront ainsi le nombre des véritables Citoyens.

Mais cette législation qui doit s'élever dans ses différentes branches sur des bases uniformes, qui doit être toujours conséquente dans ses applications, doit faire encore partie intégrante de la Constitution. Elle doit être dans elle, c'est-à-dire,

qu'elle doit être telle, que sans elle la Constitution seroit imparfaite ; car, comme la classe intéressante et nombreuse qui réclame les secours de la société, est partie intégrante de cette société, la législation qui gouverne cette classe doit faire partie nécessaire de la Constitution établie pour cette société, autrement elle pourroit être une belle conception de l'esprit, mais elle ne seroit pas la législation adaptée à un pays gouverné par une Constitution, dont cette législation ne seroit qu'un hors-d'œuvre.

Cette législation qui a pour objet de secourir la pauvreté, doit avoir principalement en vue d'en rechercher et d'en détruire les causes. Déja ceux de vos Décrets qui ordonnent la division des biens nationaux dont vous avez déterminé l'aliénation, à la commodité d'un plus grand nombre d'acquéreurs, qui délivrent les biens fonds d'une foule d'assujétissemens qui en éloignoient les possesseurs, qui font disparoître toute distinction dans la nature des biens, appellent à la campagne plus d'habitans et plus de fonds, augmentent le nombre des propriétaires, multiplient les moyens de travail, et assurant le perfectionnement de l'agriculture et des manufactures, attaquent ainsi victorieusement la pauvreté dans ses sources véritables.

L'influence de votre Constitution, améliorant les mœurs, amenant l'amour du travail, aura sans doute encore un effet certain sur la diminution de

la pauvreté ; mais rien ne la peut détruire entièrement ; trop de causes malheureusement se réunissent pour l'entretenir et la faire renaître ; et l'on peut dire qu'elle trouvera, par la révolution même, un accroissement passager qui disparoîtra bientôt sans doute, qui sera remplacé plus ou moins promptement par une prospérité réelle et plus étendue, mais qui n'en est pas moins un mal qu'il faut soulager.

C'est cette pauvreté sans ressource, cette pauvreté, si l'on peut le dire, nécessaire, que la Nation doit secourir de tous les moyens que ses besoins exigeront ; elle en a pris l'engagement, et cet engagement est sacré, il est un devoir. Mais c'est dans la législation qui doit assurer ces secours, que la Constitution doit chercher encore les moyens d'en diminuer la nécessité, et d'employer à cette intention vraiment morale, vraiment politique, ces secours eux-mêmes.

La législation qui a pour objet les secours à donner à la pauvreté, présente, il n'en faut pas douter, de grandes difficultés.

Le Législateur continuellement placé entre la crainte de ne donner qu'une assistance incomplette, et de laisser ainsi des malheureux, ou sans secours, ou sans la masse de secours qui leur est nécessaire, et entre la crainte d'accroître par une assistance trop entière le nombre de ceux qui voudroient être assistés, et par conséquent l'oisiveté

et la fainéantise doit éviter soigneusement ces deux écueils, et ils se touchent de bien près. Insuffisance de secours, c'est cruauté, manquement essentiel aux devoirs les plus sacrés ; assistance superflue, c'est destruction des mœurs, de l'amour du travail, c'est désordre, c'est injustice enfin, puisque c'est employer des fonds publics par-delà l'exacte nécessité.

La charité pouvoit sortir des bornes de cette sévère précision, elle pouvoit se laisser aller aux douces impressions de la sensibilité, de la bienfaisance, et ne considérer dans l'assistance qu'elle donnoit à ce qui étoit, ou ce qui lui sembloit le malheur, que le bonheur de faire du bien. Tout ce qui n'est pas nécessaire avec sévérité, est interdit à une nation qui, dans la distribution des secours, ne doit opérer qu'un acte de justice, et qui ne doit jamais perdre de vue les suites funestes d'une trop grande facilité.

De là ce principe sévère en apparence, mais juste et nécessaire à observer dans la législation des secours, *que l'homme secouru par la Nation, et qui est à sa charge, doit cependant se trouver dans une condition moins bonne que s'il n'avoit pas besoin de secours, et qu'il pût exister par ses propres ressources ;* principe aussi éloigné, dans son exécution, de la dureté que de la profusion, mais principe essentiellement nécessaire, et qui bien suivi est moral, politique, hu-

main, et même bienfaisant pour la société, puisqu'il tend à lui donner de l'énergie, à lui créer des vertus, en ne se refusant d'ailleurs à aucun de ses véritables besoins.

L'application de ce principe porte sur tous les détails des secours différens que la pauvreté réclame avec droit d'une Nation juste, et ces détails en font plus connoître encore la nécessité.

Ainsi, par exemple, dans l'assistance de l'enfance abandonnée, ce devoir si sacré, et tant commandé par la nature, ce devoir rendu au malheur sans ressource et sans tort, les services, complets sans doute, prévoyans, embrassans à-la-fois, et l'existence physique de l'enfant, et les moyens de faire de lui un citoyen heureux et utile à l'Etat, doivent cependant être tels qu'ils n'engagent pas un grand nombre de mères à abandonner leurs enfans, à les confier à l'administration publique; car par-là ils provoqueroient un crime funeste à la société, et d'autant plus dangereux que la tendresse maternelle en seroit l'excuse.

Dans les moyens que doit la société au pauvre valide de subsister par le travail, les difficultés sont plus fortes encore; car si le travail lui est offert à chaque fois qu'il se présente et dans le lieu le plus prochain, et de la nature la plus facile, la société le dispense par-là de la nécessité de chercher lui-même à s'en procurer, et lui interdit, pour ainsi dire, toute industrie; elle tombe en

lui donnant ainsi du travail dans l'inconvénient qu'elle vouloit éviter en se refusant aux secours gratuits, elle favorise la paresse, l'incurie, tandis qu'elle doit animer l'activité et la prévoyance ; si elle ne donne que des travaux inutiles, elle fait encore le mal d'autoriser la fainéantise, car l'homme travaille mal à un ouvrage dont l'inutilité lui est démontrée, et le mal encore de dépenser sans avantage public les deniers communs ; sans doute il se trouvera des momens où la nécessité contraindra de sortir de la rigueur exacte de ces principes ; alors ces secours seront encore un bien et un devoir ; ils vaudront toujours mieux que des secours sans travail ; mais ces principes essentiels pour les mœurs, pour l'ordre public, pour la morale d'un Gouvernement n'en doivent pas moins être la règle habituellement suivie dans l'administration des secours ; c'est par cette raison que cette administration, dépendant à beaucoup d'égard de celle qui auroit pour objet les manufactures et l'agriculture, se trouve plus particulièrement liée à celle des travaux publics ; car ainsi elle a le moyen de distribuer l'ouvrage dans les temps où il est plus nécessaire, de le diviser, d'en économiser la dépense toujours à l'avantage du pauvre et à celui de la société, et d'en avoir toujours à donner dans les momens où la nécessité en fait un indispensable devoir, et que l'on doit regarder comme des momens de calamité.

Enfin, la vieillesse pauvre elle-même qui, à tant de titres, appelle l'asstistance de la Société, doit cependant, en étant pourvue de l'exact nécesaire, être secourue de manière à ne pas favoriser l'imprévoyance, & par conséquent la dissipation et la débauche des ouvriers pendant leur vie. Le principe véritable d'assistance publique, seroit mieux suivi, en préparant des retraites commodes abondamment pourvues à celui qui, par quelque économie faite pendant sa vie de travail, pourroit fournir un prix très-inférieur aux avantages qu'il en tireroit, qu'en donnant même avec moins de dépense à l'homme qui n'a rien ménagé, une assistance au-delà du nécessaire.

Il faut sans cesse répéter que cette économie dans les secours qui est bien plutôt une précaution morale qu'une épargne financière, ne peut jamais porter à ne pas assister le vrai besoin: c'est un devoir impérieux, c'est un devoir commandé par le droit naturel à la Société, et auquel elle ne peut jamais manquer; mais ce principe d'économie doit porter à n'assister que le vrai besoin, et à faire tourner le secours au profit des mœurs, et de l'utilité générale. S'il s'agissoit de doubler la dépense pour secourir la misère absolue, sans doute il ne faudroit pas hésiter, mais il faudroit l'augmenter encore pour détourner et prévenir les vices et les crimes, qui n'ont aucune cause aussi certaine que la fainéantise et la débauche; c'est

en les combattant, qu'un Etat peut espérer de détruire la mendicité, ce fléau destructeur de la Société, ce vice d'autant plus dangereux qu'il se perpétue de race en race, qu'il se multiplie par l'exemple, et que sa pratique est souvent plus utile au fainéant qui s'y livre, que le travail ne l'est à l'homme honnête qui s'y dévoue, comme c'est en assistant la véritable indigence, en s'occupant de la prévenir, que rendant la mendicité un délit social l'état a seulement alors le droit de la réprimer.

Tels sont, Messieurs, les principes généraux que le Comité de mendicité a cru les seuls a suivre en remplissant le grand devoir de secourir la classe indigente, et qu'il a pris en conséquence pour base du travail dont vous avez daigné le charger; il a cru devoir faire précéder de leur exposition les différens rapports que successivement il mettra sous vos yeux.

Il résultera sans doute de leur exacte exécution, que quelques hommes seront moins abondamment secourus qu'ils ne l'étoient par le système partiel et arbitraire, auquel cette grande législation va succéder; mais tous les malheureux recevront des secours au plus grand avantage de la société et ces secours seront tous distribués dans des vues de justice et de morale. Sans doute encore il sera fait à ce système général, le reproche de ne destiner aucune assistance aux pauvres connus géné-

ralement sous le nom de pauvres honteux ; mais si on veut réflechir que l'inégalité nécessaire de fortune, de travail et de force, opere nécessairement le besoin dans quelques individus, on sentira que l'homme honnête ne peut jamais rougir du malheur qu'il ne peut se reprocher, mais craindre toujours les effets dangereux de la misère ; on reconnoîtra que la législation ne peut sans inconvénient autoriser dans l'indigence, ces sentimens de foiblesse, que les secours qu'elle lui attribueroit auroient des conséquencrs funestes à plus d'un égard au bon ordre de la société ; enfin on sera convaincu que les deniers publics pour être distribués sans reproche doivent l'être avec publicité. L'exécution de ce principe pourra paroître sevère, elle affligera plus d'une fois le cœur de ceux qui en seront chargés ; mais la législation d'un empire ne peut être fondée sur des sentimens ni même sur des vertus privées, elle doit l'être sur des principes généraux, immuables, et ceux-ci sont d'une justice exac te etnécessaire et d'une saine morale. Dailleurs le champ de la bienfaisance restera toujours ouvert, soit aux particuliers soit aux associations qui voudront par de secours de suplement, augmenter le bien être des malheureux de telle ou telle classe, de tel ou de tel pays ; la législation doit autoriser, encourager même cette généreuse libéralité ; elle est l'un des caractères essentiels de la Nation Françoise, elle ne peut

qu'accroître par la constitution nouvelle, puisque dans tous les tems et parmi tous les peuples, l'humanité a été la plus inséparable compagne de la liberté.

Tous les points qui toucheront à la constitution du Royaume auront été concertés avec votre Comité de Constitution avant d'être soumis à votre délibération ; ceux qui tiennent aux fonds nécessaires au soulagement des malheureux seront traités avec les Comités d'impositions et des finances ; il en sera de même pour le système de répression de la mendicité qui, avant de vous être présenté, sera discuté avec le Comité de Jurisprudence, afin que la réunion de plus de lumières donne à votre Comité de mendicité plus de confiance dans les projets qu'il se propose de vous soumettre dans l'ordre suivant.

1°. Etat actuel de la législation du Royaume relativement aux pauvres et aux mendiants.

2°. Rapport sur les bases de répartition des secours dans les différents Départements, Districts et Municipalités, de leur Administration et du système général qui lie cette branche de Législation et d'Administration à la Constitution générale du Royaume.

3°. Rapport sur l'estimation des fonds à attribuer au département des secours.

4°. Rapport sur les secours à donner aux malheureux dans les différens âges, et dans les différentes circonstances de la vie.

Ce Mémoire qui renfermera le système général des secours, contiendra autant de sections que le système entier contiendra lui-même de branches.

5°. Rapport sur les moyens de répression pour les mendians qui refuseront le travail.

Ce Mémoire réunira la question de droit et les vues d'exécution, qui soustrayant de l'arbitraire, le délinquant, le soumet cependant avec nécessité à l'empire de la loi.

Nous ajouterons ici, Messieurs, que le plan de notre travail embrassant les hôpitaux, hospices, prisons, le Comité de mendicité a espéré trouver dans les grands établissemens de ces genres différens que renferme la capitale, la connoissance de pratiques utiles à suivre, ou d'abus importans à éviter. Les rapports qui ont été faits de ces visites présentent la fituation de ces maisons, et l'ensemble des secours offerts dans Paris, aux malheureux.

Le Comité qui en a jugé la publication utile, n'a pas voulu cependant l'ordonner sans recevoir l'approbation de l'assemblée.